

Arrêt

n° 246 225 du 16 décembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mai 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROCKART *loco* Me E. MAGNETTE, avocat, et la partie défenderesse représentée par S. GOSSERIES, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être née le 3 août 1991 à Conakry en Guinée et être de nationalité guinéenne. Vous dites être d'origine ethnique malinké, de religion musulmane et sans affiliation politique ou associative. Vous viviez avec vos parents, vos deux marâtres et leurs enfants ainsi que vos trois oncles dans le quartier Minière, situé dans la commune de Dixinn à Conakry. Après avoir effectué votre scolarité dans la commune de Kaloum, vous obtenez votre diplôme en 2016 de l'Université de Kofi Annan en banque et assurances.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

En 2016, votre père vous demande de trouver un mari et début 2017, il vous explique que comme cela fait longtemps qu'il vous en parlait et que vous ne trouviez pas, il allait vous proposer quelqu'un. Vous lui racontez alors que vous avez débuté une relation à distance avec [A. C.], mais qu'il n'y a rien de concret. Il vous répond que vous devrez vous trouver chez votre mari pour le mois du ramadan. Deux semaines après, il réunit toute la famille pour vous annoncer qu'il vous a trouvé un mari, [M. D.], un cousin éloigné de votre marâtre [N. S. C.]. Après cette annonce, vous décidez d'aller en discuter avec votre mère et votre tante maternelle afin de trouver une solution. Février de la même année, la famille [D.] rend visite à votre famille et leur apporte des noix de Cola. Vous prenez peur et retournez voir votre tante qui vous conseille de porter plainte contre votre père. Au commissariat situé dans le quartier Bellevue à Conakry, on vous explique que votre problème doit se régler en famille. Ensuite, votre père fixe la date de votre mariage à avril et un soir, vous décidez d'aller dormir chez votre tante. À votre retour à la maison, votre père demande à vos oncles de vous attacher, de vous frapper et de vous enfermer dans la chambre de votre mère. Le lendemain matin, vous vous enfuyez à nouveau chez votre tante qui vous cache chez sa voisine. Lorsque votre père arrive, accompagné par ses frères et deux policiers, votre tante essaye de le raisonner mais il fouille sa maison et lui annonce que si vous n'acceptez pas ce mariage, il vous tuera. Vous restez une semaine chez votre tante jusqu'à ce que cette dernière et votre mère vous fassent quitter votre pays.

Vous quittez la Guinée en mars 2017 et transitez par le Maroc (où vous restez un mois) et l'Espagne (où vous restez huit mois) pour arriver en Belgique le 13 décembre 2017, où vous rejoignez [A. C.]. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 28 novembre 2018.

En cas de retour en Guinée, vous craignez également que votre mère excise votre fille, [E. F. C.], née le 6 septembre 2018 à Liège en Belgique, car cette pratique fait partie des traditions de votre famille.

Vous-même avez subi une mutilation génitale féminine de type I; votre mère et vos demi-sœurs, votre tante maternelle et les coépouses de votre mère sont aussi excisées. Lors de votre entretien personnel, vous êtes par ailleurs enceinte de huit mois.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : un certificat médical de grossesse, un certificat médical qui atteste de votre maladie, un certificat médical d'excision de type I, deux certificats médicaux de non-excision pour votre fille, l'engagement sur l'honneur du GAMS signé par vous et le père de l'enfant, une copie de votre acte de naissance ainsi que celui de votre fille, une copie des cartes d'identité de votre fille et d'[A. C.], une copie de votre passeport, des documents relatifs au traitement de votre demande de protection internationale en Espagne, des documents relatifs à vos études secondaires et universitaires ainsi qu'une copie de la demande d'équivalence de votre diplôme en Belgique, une attestation et la convention de stage à l'Ecobank en Guinée et des rapports envoyés par votre avocate.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, votre fille [E. F. C.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande.

En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 », inscription faite le 28 novembre 2018 et un extrait de son acte de naissance a été déposé. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 6 février 2020 (EP 06/02, pp.14, 16 et 27 à 29).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnel suffisants et tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez une crainte envers votre père, qui menace de vous tuer en cas de retour en Guinée car vous avez fui votre mariage forcé et avez accouché d'un enfant né hors mariage. Vous craignez également que votre mère excise votre fille (EP 06/02, pp.14, 15 et 29).

Soulignons tout d'abord le caractère tardif de votre demande de protection internationale. En effet, rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles vous avez attendu près d'un an avant de vous présenter à l'Office des étrangers si, comme vous le prétendez, vous éprouvez une crainte fondée de persécution en Guinée (EP 06/02, pp.14, 15 et 29). À ce sujet, vous déclarez que comme vous étiez enceinte, vous vous êtes rendue au CPAS pour demander une assistance médicale et qu'on vous aurait alors conseillé de ne pas solliciter la protection internationale pour éviter d'être renvoyée en Espagne. Vous expliquez avoir finalement introduit une demande de protection suite à la naissance de votre fille car son père se trouve en Belgique (EP 06/02, p.13). Vos explications ne constituent cependant pas un motif valable qui justifierait l'introduction tardive de votre demande. Or, un tel comportement est incompatible avec celui d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Ce constat préliminaire affecte ainsi la crédibilité de votre crainte à l'égard de votre père.

Ensuite, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de la proposition de mariage forcé dont vous invoquez avoir été victime.

Pour commencer, il convient de relever que plusieurs aspects de votre profil ne permettent pas de penser que vous étiez dépourvue de ressources afin de pouvoir vous opposer à ce mariage comme vous l'avez prétendu. D'abord, sur le plan personnel, aux moments des faits, vous avez 25 ans, vous venez de décrocher votre diplôme universitaire dans le secteur banque et assurances et vous effectuez un stage à l'Ecobank à Conakry contre rémunération (EP 06/02, pp. 10 et 11). Ensuite, concernant votre réseau au pays, vous avez le soutien de votre famille maternelle, notamment celui de votre tante et de son mari qui vous ont poussée à porter plainte contre votre père, ont organisé votre départ du pays et ont recueilli votre mère après que votre père l'ait chassée. Vous mentionnez également une amie très proche, [E.], avec laquelle vous vous rendiez sur un chantier à Dubréka ; elle vous a obtenu votre stage professionnel et a contribué à l'organisation de votre départ (EP 06/02, pp.10, 11, 13, 15, 20, 21 et 26). En outre, vous expliquez que lorsque votre père commence à vous parler de mariage en 2016, vous pensiez qu'il allait vous laisser choisir votre mari ; vous supposiez d'abord qu'il vous marierait de force comme il l'a fait avec votre demi-sœur [H.], mais comme il ne s'intéressait plus à vous, vous n'y pensiez plus. Concernant les démarches que vous avez effectuées pour vous opposer à ce mariage, vous répondez que vous avez fait appel à votre tante pour qu'elle raisonne votre père et que vous avez ensuite été porter plainte. Cependant, lorsque les policiers vous ont renvoyée, vous n'avez pas tenté d'aller chercher de l'aide ailleurs, vous n'avez pas voulu en discuter avec votre père – vous lui faisiez simplement la tête – et vous n'avez pas non plus essayé de discuter avec votre marâtre ou [M. D.], auquel il voulait vous marier, alors que vous le connaissiez. À ce sujet, vous avez déclaré que vous ne l'avez pas fait car vous en vouliez uniquement à votre père et non aux autres, ce qui ne s'avère pas convaincant (EP 06/02, pp.18, 19 et 22 à 24). Rien dès lors, au vu de votre profil, ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles vous n'avez pas pu vous opposer davantage à la décision de votre père, à savoir celle de vous marier de force, alors que vous disposiez de nombreuses ressources personnelles (intelligence et débrouillardise) et du soutien de plusieurs personnes (notamment du côté maternel).

Ensuite, lorsqu'on vous demande pour quelles raisons votre père ne vous a pas donnée en mariage plus tôt, vous expliquez que c'est peut-être parce qu'il n'avait personne à vous proposer ou bien car il s'absentait régulièrement pour raisons professionnelles ou encore à cause de votre maladie (EP 06/02, pp.22 et 23). Pourtant, [M. D.] est le cousin de votre marâtre, il fait donc partie de votre cercle familial et vous avez déclaré l'avoir déjà rencontré dans votre domicile familial. Concernant votre maladie, la drépanocytose, vous expliquez être régulièrement malade mais cela ne vous a jamais empêchée de mener une vie normale ; cela n'aurait donc pas pu vous empêcher d'épouser un homme plus tôt. Notons encore que votre demi-sœur aurait quant à elle été mariée de force avant la fin de ses études (EP 06/02, p.22). Par ailleurs, selon les informations objectives dont nous disposons, on peut constater que : « (...) les victimes de mariages forcés sont principalement des mineurs d'âge issues de familles attachées aux traditions dans lesquelles le niveau d'éducation est faible. Ces mineures qui ignorent tout de leurs droits en raison de leur jeune âge, n'envisagent pour elles-mêmes aucune autre possibilité de choix de vie » (Document 1 de la farde « Information sur le pays », COI Focus Guinée, Le mariage, 13 avril 2015, pp.21 et 22). Par conséquent, vos explications selon lesquelles votre père aurait attendu vos 25 ans avant de vous proposer en mariage ne peuvent être considérées comme crédibles.

Concernant votre relation à distance avec [A. C.], vous expliquez d'abord avoir dit à votre père, lorsqu'il commençait à vous parler de mariage, que rien n'était concret avec cet homme (EP 06/02, p.15). Vous déclarez par la suite qu'il ne se passait plus une journée sans que vous n'ayez une conversation ensemble, ce qui démontre l'importance de cette relation pour vous. À ce sujet, vous expliquez que vous lui aviez demandé de venir en Guinée s'il tenait réellement à vous et que ce dernier vous avait répondu qu'il vous le promettait mais qu'à ce moment-là, il devait travailler (EP 06/02, p.17). Questionnée sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas parlé à [A.] du mariage forcé auquel votre père voulait vous soumettre, vous prétextez que c'est une question de fierté, que vous ne vouliez pas lui mettre davantage de pression pour venir en Guinée alors que vous le lui aviez déjà demandé. Lorsqu'on vous demande pourquoi vous n'avez pas proposé à votre père une alternative de mariage avec lui, vous répondez qu'il fallait être certain qu'[A.] accepte (EP 06/02, p.23). Le Commissariat général ne peut dès lors aucunement comprendre que vous n'ayez même pas informé [A.] du projet de mariage forcé vous concernant, afin qu'il puisse au moins envisager une discussion avec votre père (EP 06/02, p.18). Ce dernier constat ne nous permet pas de croire à la réalité de ce projet de mariage.

Ces éléments relatifs à la proposition de mariage forcé vous concernant ne permettent pas de rendre compte qu'elle a vraiment pu avoir lieu car vos déclarations à ce sujet se sont avérées beaucoup trop incohérentes. Par conséquent, la crédibilité de la crainte que vous exprimez à l'égard de votre père pour ce motif est fondamentalement remise en cause.

Concernant la crainte invoquée pour votre enfant né hors mariage, vous expliquez que votre père ne sait absolument pas que vous êtes en Belgique et avez accouché d'un enfant né hors mariage (EP 06/02, p.29). Par ailleurs, votre fille a été reconnue par son père, [A. C.], qui subvient à vos besoins ainsi qu'aux siens (EP 06/02, pp.5 et 29). Il n'y a par ailleurs aucune raison de penser que votre mariage avec [A. C.], le père de votre enfant, ne pourrait pas être célébré afin d'éviter que vous soyez stigmatisée en tant que mère ayant eu un enfant hors mariage, et que votre fille ne soit elle-même stigmatisée, cette dernière ayant de toute façon été reconnue par son père. A cet égard, relevons notamment qu'invitée à expliquer les démarches que vous feriez pour vous opposer à l'excision de votre fille en cas de retour en Guinée, vous répondez ne pas pouvoir retourner dans votre pays car vous n'êtes pas mariée et avez eu des enfants nés hors mariage, avant d'ajouter que lorsqu'[A.] aura divorcé, vous pourrez envisager d'aller ensemble en Guinée (EP 06/02, p.29), ce qui confirme qu'une telle éventualité n'est nullement exclue.

Notons encore qu'à la fin de votre entretien au CGRA, vous mentionnez avoir subi de la violence domestique de la part de votre père, vous expliquez que lorsque vous sortiez sans sa permission ou lors des prières, il lui arrivait de vous frapper (EP 06/02, p.25). Cependant, en début d'entretien, lorsqu'on vous demande de décrire la relation que vous avez avec votre père, vous évoquez seulement que vous n'étiez pas très proche de lui mais qu'il faisait tout pour vous, notamment vous donner de l'argent quand vous en demandiez (EP 06/02, p.7). Lorsque l'officier de protection cherche dès lors à comprendre pour quelles raisons vous n'avez pas signalé que votre père était violent dès le début, vous répondez que pour vous, ce n'est pas de la violence car vos parents ont le droit de vous frapper (EP 06/02, p.26). En outre, lors de votre dépôt de plainte au commissariat, vous n'avez jamais mentionné aux policiers que votre père avait déjà été violent par le passé car vous étiez inquiète pour cette proposition de mariage et selon vous, les actes de violences sur les femmes et les enfants ont régulièrement lieu en Afrique sans qu'il ne faille aller porter plainte (EP 06/02, p.25).

Partant, vos déclarations concernant les violences domestiques que vous auriez subies restent floues et peu convaincantes, d'autant plus que vous banalisez les actes de violences commis par les parents à l'égard de leurs enfants en Afrique. Vous n'êtes donc pas parvenue à convaincre le Commissariat général que vous pourriez faire l'objet de menaces graves de la part de votre père en cas de retour en Guinée.

Enfin, vous avez également évoqué lors de votre entretien personnel souffrir de la drépanocytose (EP 06/02, pp.27 et 30). Il y a lieu de remarquer que votre maladie ne constitue pas une crainte en cas de retour dans votre pays d'origine et que le fondement de votre demande de protection internationale repose sur d'autres motifs invoqués (EP 06/02, pp.14, 15 et 29). Sachez aussi que les motifs médicaux n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la politique d'asile et de migration ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Pour conclure, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant à votre fille mineure [E. F. C.], née le 6 septembre 2018 à Liège en Belgique, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de la crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Les documents remis à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Vous déposez deux certificats médicaux de non-excision pour votre fille, le premier daté du 14 novembre 2018 et le second daté du 16 mars 2020, un certificat médical daté du 5 février 2020 attestant que vous êtes enceinte et que le terme est prévu pour le 27 mars 2020, un certificat médical daté du 5 février 2020 attestant que vous souffrez de la drépanocytose et l'engagement sur l'honneur du GAMS signé par vous et [A. C.]. Ces éléments ne sont pas remis en cause. De plus, concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, les documents l'attestant ont été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef d'[E. F. C.]. Il renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée. Partant, ces documents ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Concernant les documents d'identité que vous avez déposés, à savoir un extrait de votre acte de naissance, une copie de votre passeport, délivré le 25 novembre 2015 et valable jusqu'au 25 novembre 2020, une copie de l'acte de naissance de votre fille [E. F. C.], née le 6 septembre 2018 à Liège, une copie de son certificat d'identité et la copie de la carte de séjour d'[A. C.], délivrée le 8 juillet 2015 et

valable jusqu'au 8 juillet 2020, ils permettent d'appuyer votre identité et votre nationalité, ainsi que celles de votre fille et de votre petit ami [A. C.]. Ces documents servent également à établir votre lien de filiation avec votre fille mais ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

À l'appui de votre demande, vous avez également présenté des documents relatifs à vos études : une attestation de réussite et un relevé de notes du baccalauréat de l'école Saint-Joseph de Cluny, une attestation concernant l'accession au concours universitaire, trois attestations d'inscription à l'université Kofi Annan pour les années 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017, des relevés de notes de réussite de vos études universitaires entre 2013 et 2016, une copie de votre carte d'étudiante pour l'année 2015-2016, une demande d'équivalence pour votre diplôme en Belgique, datée du 16 juillet 2019, ainsi qu'une attestation et une convention de stage de l'Ecobank pour la période allant du 16 août au 30 septembre 2016. Ces documents mettent notamment en avant votre formation universitaire mais ne permettent pas non plus de renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne les documents relatifs au traitement de votre demande en Espagne, ils permettent de confirmer votre passage par l'Espagne, sans pour autant affecter l'analyse exposée ci-dessus.

Votre avocate a déposé trois rapports intitulés « Analyse des subject related briefing sur les mutilations génitales féminines (MGF) et le mariage en Guinée » (C.B.A.R Asbl, octobre 2012) ; « Guinée : information sur les femmes célibataires et sans soutien familial, y compris sur la possibilité qu'ont ces femmes de vivre seules et de se trouver un logement et un emploi sans avoir besoin de l'approbation d'un homme (2013-mars 2015) » (Canada : Immigration and Refugee Board of Canada, 24 avril 2015) ; « Guinée : le mariage forcé » (traduction inofficielle d'une analyse de la part de Landinfo Norvège par l'Office fédéral des Migrations (Suisse), 25 mai 2011). Le Commissariat général ne remet pas en cause ces informations qui constituent cependant des informations générales et ne se réfèrent pas à votre situation particulière ; elles ne renversent donc pas le sens de la présente décision.

Enfin, concernant votre propre mutilation génitale féminine, vous avez déposé un certificat médical daté du 14 novembre 2018 attestant de votre excision de type I. Cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie.

A l'appui de votre demande, les séquelles physiques et psychologiques de votre excision ont été mentionnées. En effet, vous expliquez subir actuellement des douleurs au niveau de vos parties génitales (EP 06/02, p.27). Il ne ressort toutefois de votre dossier aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé.

Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Madame [A. H. K.] est la mère d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié. »

II. Thèse de la requérante

2. La requérante prend un premier moyen « de la violation

- *Des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus seuls ou en combinaison avec*
- *L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le principe de l'unité familiale et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant,*
- *De l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), considérant 18.*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration ».*

Dans un premier développement, elle fait en substance valoir que « *L'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées* ». Elle ajoute que si ce principe vaut pour « *les membres de la famille nucléaire du réfugié* », le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a admis « *la possibilité, pour le mineur accompagné, d'être le demandeur principal titulaire du droit à l'unité familiale* » et a défini un statut de réfugié dérivé, fondé sur une certaine relation de dépendance sociale, émotionnelle ou économique entre les intéressés, indépendamment du sens et de l'étendue de cette dépendance. Evoquant l'article 23 de la directive 2011/95/UE, qui ne se prononce pas « *sur le statut ou le type de séjour à accorder aux membres de la famille d'un réfugié reconnue, qui ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut* », elle signale que la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que « *l'application automatique du statut de réfugié dérivé par une législation nationale n'était pas contraire à l'esprit de la directive et de la Convention de Genève* », mais pouvait au contraire poursuivre « *l'objectif consacré à l'article 23, à savoir le maintien de l'unité familiale* ». Elle souligne que le Conseil lui-même « *a fait preuve de prudence et de pragmatisme dans l'interprétation et l'application du principe de l'unité de la famille* » et que « *s'il ne reconnaît pas de reconnaissance automatique, ne pose pas de limitation liée à un lien de dépendance matérielle et financière* ». A cet égard, elle précise que le lien existant entre elle et sa fille « *est préexistant à la demande de protection internationale et leur arrivée en Belgique* », qu'il « *existe un lien de dépendance sociale, émotionnelle et économique* », et qu'il « *peut être considéré, quod non, que cette dépendance est mutuelle* ». Dès lors, elle conclut « *qu'en ne reconnaissant pas à la mère d'une petite fille reconnue réfugiée le statut de réfugiée, à tout le moins de manière dérivée, la partie adverse viole le principe de l'unité familiale* ».

Dans un deuxième développement, elle mentionne en substance l'intérêt supérieur de l'enfant, et soutient que « *l'octroi de la protection internationale uniquement à l'enfant implique un risque de séparation familiale ou de retour de la famille au pays d'origine malgré la crainte d'excision. Même en cas de maintien de la requérante en séjour irrégulier sur le territoire belge, des difficultés pourraient se poser [...]. En outre, l'absence de garanties d'un droit au séjour au parent [...] implique nécessairement une précarisation de la famille [...]* ». Elle ajoute que sa fille « *ne peut pas vivre en Belgique sans être accompagnée de sa mère, notamment au vu de son âge, de sorte qu'en refusant [de lui] octroyer la qualité de réfugiée [...], la partie adverse refuse, de facto, à [sa] petite fille [...] reconnue réfugiée, les droits qui découlent de la protection qui [lui] a été offerte, voire de cette protection en tant que telle* ».

3. Elle prend un deuxième moyen de « la violation

- Des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1^{er}, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951,
- De l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR,
- De l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs
- De l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait en substance valoir « une crainte personnelle en cas de retour en Guinée : elle craint d'être tuée par son père parce qu'elle a fui un mariage forcé ou d'être mariée de force et elle craint d'être ostracisée ou persécutée parce qu'elle a eu des enfants hors mariage ».

Dans un premier développement, elle estime en substance que « la partie défenderesse fait une lecture particulièrement subjective » de ses déclarations et un examen « uniquement « à charge » » de son récit. Elle estime que la partie défenderesse « a manqué à son devoir de collaboration en omettant de joindre la moindre information pertinente sur les sujets en question » et « n'a nullement pris en considération le contexte général ayant cours en Guinée ». Elle dépose quant à elle « des informations objectives, lesquelles permettent d'établir le caractère plausible de ses déclarations », dès lors qu'aucune de celles-ci « ne viennent contredire ces informations générales ».

Dans un deuxième développement, elle expose en substance que « le « facteur culturel » joue un rôle important dans l'évaluation de la crédibilité [de son] récit » et estime que les motifs de la décision « procèdent manifestement de ces balises culturelles ».

Elle revient ensuite sur la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale et, à cet égard, rappelle ses précédentes explications. Elle estime que « la partie adverse manque de prendre en considération [sa] vulnérabilité accrue » alors qu'elle « était à ce moment-là enceinte et [...] venait de découvrir que le père de sa fille était marié ». Dès lors, elle considère qu'il « ne peut [lui] être reproché [...] d'avoir suivi les conseils d'une administration publique ».

Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte « des éléments de contexte liés à la condition des femmes en Guinée, à l'autorité paternelle et à la tradition des mariages forcés », et fait état de diverses informations générales sur la position inférieure des femmes et sur la pratique des mariages forcés. Affirmant « qu'il est très difficile de refuser un mariage forcé », elle soutient que son « niveau d'éducation [...] ne suffit pas à rendre non-crédibles le fait qu'elle n'ait réussi à s'opposer avec succès au mariage imposé par son père ». Elle ajoute avoir « fait la démarche d'aller voir la police » mais « qu'après avoir porté plainte, en vain [...], elle ne savait plus vers qui se tourner ». Elle fait également grief à la partie défenderesse de n'avoir pris en compte ni « le caractère [de son] père », ni « les violences physiques et psychologiques infligées [...] et la vulnérabilité qui en découlait ». A cet égard, elle répète avoir « été séquestrée et battue par ses oncles, sur ordre de son père », lequel « a proféré des menaces de violences et de mort à son encontre ». Elle conclut que ces éléments permettent « de comprendre pourquoi [elle] n'a pas essayé de « discuter » davantage avec son père au sujet du mariage ». Quant au caractère tardif dudit mariage forcé, elle estime qu'il procède « d'une lecture partielle du contexte guinéen ». Elle renvoie par ailleurs aux raisons précédemment invoquées pour ne pas informer son compagnon belge du projet de mariage forcé, ou pour ne pas tenter de convaincre son père de renoncer à ce projet, et estime que les reproches de la partie défenderesse en la matière ne peuvent « suffire à conclure que ce projet n'a pas existé ».

Elle revient enfin sur sa crainte liée aux enfants qu'elle a eus hors mariage en Belgique et, à cet égard, reproche à la partie défenderesse de se baser « sur l'hypothèse d'un divorce et d'un mariage futur pour établir [qu'elle] peut envisager de retourner en Guinée sans crainte ». Elle ajoute que « la supposition selon laquelle un mariage avec le père de ses enfants [lui] permettrait [...] d'éviter d'être stigmatisée en Guinée relève d'une lecture subjective et partielle [de ses] déclarations [...] et des éléments de contexte », qui « omet de prendre en compte l'importance de l'autorité parentale ». Affirmant que « le mariage d'une fille avec l'homme qui l'a mise enceinte n'est pas une pratique établie en Guinée », elle ajoute que quand bien même elle épouserait le père de ses enfants « sans l'accord de son père [...] cela risquerait de continuer à la mettre en danger face à son père [...] et de la stigmatiser au sein de la société guinéenne ». En tout état de cause, elle soutient « qu'un retour en Guinée [...] ne peut [...] pas être envisagé » vu le statut de réfugié octroyé à sa fille, et reproche à la partie défenderesse de ne pas répondre « utilement à [sa] crainte [...] d'être ostracisée en raison de son statut de mère célibataire ».

Elle aborde enfin les violences domestiques infligées par son père et, estime qu'il « *n'est pas incohérent* » qu'elle n'en ait pas parlé à la police, dès lors que « *les autorités guinéennes n'interviennent que très rarement dans les problèmes intra-familiaux* ». A cet égard, elle affirme que « *la clarté avec laquelle [elle] évoque les sévices subis suffit à convaincre de la crédibilité de son récit et de la crédibilité de violences antérieures de la part du père* ».

4. Elle conclut que ses craintes se rattachent aux critères prévus par la Convention de Genève et estime qu'à tout le moins, le doute doit lui profiter.

5. En annexe de sa requête, elle communique de nouveaux documents, qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. *US department of State, Guinea 2018 - Human rights Report , extraits pp. 17 - 19 [...]*
2. *Judith-Ann Walker, « Cartographie du mariage précoce en Afrique de l'Ouest », Ford Foundation, septembre 2013 [...]*
3. *Conseil des Droits de l'Homme, « L'exploitation sexuelle des enfants en Guinée Conakry », janvier 2020 [...]*
4. *OECD, Guinée, 2019 [...]*
5. *Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Guinée : information sur les femmes célibataires et sans soutien familial, y compris sur la possibilité qu'ont ces femmes de vivre seules et de se trouver un logement et un emploi sans avoir besoin de l'approbation d'un homme, 2013-mars 2015 [...]*
6. *Rapport du Secrétaire général des NU, « Etude approfondie de toutes les formes de la violence à l'égard des femmes » du 6 juillet 2006, A/61/122/add., § 122 [...]*
7. *Conseil fédéral Suisse dans un rapport intitulé « Répression des mariages forcés et arrangés » pris en exécution du postulat 05.3477 du 09.09.2005 de la Commission des institutions politiques du Conseil national [...]*
8. *Rapport de mission OPFRA, Guinée, 2017, p. 46-48 [...]*
9. *Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada , « Information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'État et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé », 15 octobre 2015 [...]*
10. *Asylos, « Guinée: Protection contre mariage forcé », juillet 2017, [...], p. 7-8,*
11. *Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada , «Guinée : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien», 2012-2015 [...]*
12. *SOW Sally Bllaly, « Mœurs. La multiplication des filles mères en Guinée », Atelier des médias RFI, 21 février 2013 [...]*
13. *Décision d'octroi du statut de réfugié dans le chef d'[E. C.] ».*

III. Appréciation du Conseil

6. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

7. En l'espèce, la requérante a produit divers documents devant la partie défenderesse.

Concernant les documents ayant trait à l'identité et à la nationalité de la requérante, de sa fille et de son compagnon, la partie défenderesse constate qu'ils portent sur des éléments qui ne sont pas contestés.

Concernant les documents scolaires et parascolaires, elle estime qu'ils « *mettent notamment en avant [sa] formation universitaire mais ne permettent pas [...] de renverser le sens de la [...] décision* ».

Concernant les certificats médicaux, elle ne remet pas leur contenu en cause. Toutefois, elle souligne : que l'absence de mutilation génitale chez sa fille a été prise en compte dans le cadre de l'octroi de son statut de réfugié ; que si la requérante a mentionné des séquelles physiques et psychologiques liées à sa propre excision, il ne ressort pas de son dossier que cette excision génèrerait dans son chef une crainte subjective telle, qu'elle rendrait tout retour en Guinée inenvisageable ; et que la pathologie dont elle souffre ne rentre pas dans les critères d'octroi de la protection internationale visée aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant les documents relatifs à sa procédure d'asile en Espagne, elle estime qu'ils permettent uniquement de confirmer son passage par ce pays.

Concernant les rapports remis par son avocate, elle relève leur caractère général et l'absence de références à sa situation particulière.

8. Le Conseil estime que les documents présentés par la requérante ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

S'agissant en particulier de l'excision de la requérante, le Conseil tient à observer que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, ce caractère continu résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par cette Convention a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. A la lecture des dépositions de la requérante, des documents médicaux qu'elle produit, et des arguments exposés en termes de requête, le Conseil considère qu'en l'espèce, la requérante ne procède pas à une telle démonstration.

9. Lorsque les faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du demandeur afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

10. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédibles ou non établies, les craintes de la requérante liées à un projet de mariage forcé auquel elle s'est soustraite, aux antécédents de violence intrafamiliale dans le chef de son père, au fait d'avoir eu des enfants hors mariage, et aux conséquences de l'excision qu'elle a subie par le passé. Elle accorde par ailleurs le statut de réfugié à la seule fille de la requérante, en raison du risque de mutilation génitale dans son chef personnel.

Ces motifs de refus se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les faits siens, constate que la requérante ne fournit, dans sa requête, aucune argumentation convaincante ni aucun élément concret et nouveau, à même d'invalider les conclusions de la partie défenderesse.

11. S'agissant du principe de l'unité familiale, le Conseil souligne que les recommandations formulées par le HCR, notamment dans les « *principes directeurs* » concernant les demandes d'asile d'enfants et dans la « *note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines* », énoncent de simples lignes de conduite auxquelles il ne peut être attaché aucune force contraignante. Ces sources se limitent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

12. S'agissant de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, ses dispositions se lisent comme suit :

« *Maintien de l'unité familiale*

1. *Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.*

2. *Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.*

3. *Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.*

4. *Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.*

5. *Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »*

Cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale, le même statut qu'à ce dernier, mais « *se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale* » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, affaire C-652/16, point 68).

En outre, si la Cour a par ailleurs jugé que « *l'application automatique du statut de réfugié dérivé par une législation nationale n'était pas contraire à l'esprit de la directive et de la Convention de Genève* », force est de constater qu'à l'évidence, le législateur belge n'a adopté aucune disposition juridique en ce sens.

Enfin, en l'état actuel du droit, l'absence de garanties d'un droit au séjour pour le parent d'un enfant à qui la protection internationale a été accordée, ne suffit pas à justifier qu'un statut de protection internationale lui soit accordé.

13. S'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, ce principe important, qui doit guider les instances d'asile dans la prise de leurs décisions, ne peut pas pour autant être interprété comme dispensant les parents de l'intéressé de satisfaire aux conditions d'octroi de la protection internationale qu'ils sollicitent. Le Conseil note par ailleurs que l'intérêt de l'enfant bénéficiaire d'une protection internationale, à être entouré des membres de sa famille, peut être servi par d'autres voies que l'octroi d'un statut de protection internationale, notamment par la voie d'un simple droit de séjour.

14. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que le respect de la vie privée et familiale ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la même loi.

15. S'agissant des informations générales (condition de la femme, mariages forcés, situation des mères célibataires, violence domestique) auxquelles renvoie la requête (pp. 18 à 20, 24, 26, 27, 29 et 30 ; annexes 1 à 12), le Conseil observe qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la requérante invoque dans son chef personnel. Le Conseil rappelle également que la simple invocation de la violation de droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'y être persécuté. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement de telles raisons, ou encore qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas s'être documentée sur ces divers sujets de société, est inopérant, dès lors qu'il ressort clairement de la décision attaquée que la partie défenderesse ne prête pas foi aux allégations de mariage forcé et de violence domestique de la requérante. Le Conseil souligne à cet égard que la seule circonstance que les déclarations de la requérante ne contredisent pas les informations générales qu'elle produit, ne suffit pas à leur conférer le caractère d'événements personnellement vécus dans son chef.

16. Par ailleurs, la requérante reste en défaut de fournir une explication convaincante quant au fait que son père aurait attendu ses 25 ans et la fin de son *cursus* universitaire, pour lui imposer un mariage forcé, alors qu'il lui aurait préalablement demandé de se trouver elle-même un mari et qu'elle entretenait déjà une relation avec l'homme qui deviendra le père de ses enfants. L'allégation selon laquelle elle n'aurait pas parlé de son compagnon à son père pour ne pas le provoquer, et n'aurait pas davantage informé son compagnon du projet de mariage forcé pour ne pas le mettre sous pression, est passablement invraisemblable compte tenu de l'importance des enjeux de vie et de couple. Cette invraisemblance est renforcée par le fait que la requérante n'aurait, selon ses dires, pas prêté attention aux demandes de son père, alors que, dans le même temps, elle déclare que sa sœur cadette a été mariée de force sans attendre la fin de ses études.

Le revirement d'attitude dudit père, qui, après avoir permis à la requérante de poursuivre de hautes études et d'accepter un stage dans un établissement de renom, et après lui avoir suggéré de se trouver elle-même un mari, aurait subitement décidé de précipiter un mariage forcé avec un homme bien plus âgé qu'elle, sans lui laisser la moindre possibilité de se prononcer quant à ce, en ordonnant qu'elle soit séquestrée et maltraitée, et en la menaçant de mort en cas de refus, déforcent encore la crédibilité du projet de mariage forcé allégué.

Quant aux violences domestiques commises par ledit père, force est de constater qu'à aucun moment de son entretien personnel devant les services du Commissaire général, pas plus que devant ceux de l'Office des étrangers, la requérante n'a spontanément laissé entendre qu'elle aurait subi de telles violences. Ce n'est que lorsqu'elle est spécifiquement interrogée sur ce point - après intervention de son avocate - qu'elle en fait état, ce au travers de propos dont le caractère vague et général suscite peu de conviction sur la réalité et la gravité de telles violences.

Les informations générales relatives aux inégalités de genre, à la prévalence des mariages forcés, ou à l'autorité patriarcale en Guinée, mises en avant dans la requête, sont quant à elles insuffisantes pour pallier ces incohérences.

17. En outre, le Conseil estime que la circonstance d'être mère de deux enfants nés hors mariage, ne suffit pas à fonder une crainte de persécutions en cas de retour en Guinée. En effet, à supposer que sa famille en Guinée n'accepte pas qu'elle ait eu des enfants hors-mariage - ce qui, en l'état actuel du dossier, n'est pas démontré -, la requérante est une jeune femme désormais âgée de 29 ans, universitaire, ayant assumé ses choix de quitter seule son pays d'origine pour aller s'établir un mois au Maroc puis huit mois en Espagne avant de venir retrouver son compagnon en Belgique et de fonder une famille, de sorte qu'elle est dotée d'évidentes capacités d'indépendance et d'autonomie par rapport à sa famille. Quant au risque de stigmatisation des mères célibataires en Guinée, le Conseil estime qu'il doit être sérieusement relativisé en l'espèce, compte tenu du profil personnel de la requérante. En l'état actuel du dossier, ce risque est dès lors insuffisamment démontré dans son chef, et ne permet pas de fonder des craintes de persécution au sens de la Convention de Genève, en cas de retour en Guinée. Pour le surplus, la seule information que « *le mariage d'une fille avec l'homme qui l'a mise enceinte n'est pas une pratique établie en Guinée* », n'exclut pas qu'un tel mariage reste légalement possible. Au demeurant, il a déjà été conclu *supra* que l'attitude violente et agressive de son père n'est pas tenue pour établie.

18. Enfin, le Conseil rejoint la partie défenderesse pour constater le caractère tardif de la demande de protection internationale de la requérante. La vulnérabilité alléguée par cette dernière - qui était enceinte et avait découvert que son compagnon était marié - est insuffisante pour justifier qu'elle ait attendu plus de onze mois en Belgique avant d'introduire sa demande de protection internationale. Il convient à cet égard de souligner le niveau d'instruction élevé de la requérante, et le fait que son état commandait au contraire de régulariser rapidement sa situation administrative en Belgique.

19. La motivation de la décision attaquée est claire, complète et adéquate, et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande de protection internationale est rejetée. La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse - qu'elle estime subjective, partielle ou encore culturellement biaisée - ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils sont pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

20. Au vu de ce qui précède, les conditions cumulatives visées à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, sous ses points c), d) et e) ne sont pas remplies. Il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

21. La requérante n'établit donc pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine.

Elle ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, et le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication sérieuse en ce sens.

22. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

23. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM